



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 10105

Numéro SIREN : 802 142 067

Nom ou dénomination : 3DPIX

Ce dépôt a été enregistré le 07/04/2016 sous le numéro de dépôt 34865



1603490501

DATE DEPOT : 2016-04-07

NUMERO DE DEPOT : 2016R034865

N° GESTION : 2014B10105

N° SIREN : 802142067

DENOMINATION : 3DPIX

ADRESSE : 8 rue de Crussol 75011 Paris

DATE D'ACTE : 2016/03/18

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

2014 B 10105

3DPIX

Société par Actions Simplifiée au capital de 6 000 Euros

Siège social : 33, rue SERVAN 75001 Paris
R.C.S. 802 142 067

- P F du 18.03.16 (TB) (MS)
(11) approbat° des° de part
- 06 du 18/03/16

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 18 MARS 2016

L'an deux mille seize,
Le 18 mars à 10h heures,

Les actionnaires de la société par actions simplifiée 3DPIX, au capital de 6 000 Euros, divisé en 600 actions de 10 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au domicile de Florian Haerdter, associé, situé au 32 boulevard Voltaire à Paris 11^{ème}, sur convocation de la Présidente faite à chaque associé conformément aux statuts.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Sont présents ou représentés

- Madame Marie-Claude Reverdin, titulaire de 180 actions.
- Monsieur Florian Haerdter, titulaire de 180 actions.
- Monsieur Jean-Louis Gerö, titulaire de 180 actions.
- Christopher Teyssier, titulaire de 60 actions.

Greffé du tribunal de commerce de Paris Acte déposé le : - 7 AVR. 2016 Sous le N° : 34865. <i>[Signature]</i>

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent ou représenté au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

La feuille de présence permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des 600 actions de la société.

Tous les actionnaires étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Madame Marie-Claude Reverdin préside la réunion en sa qualité de Présidente.
Monsieur Jean-Louis Gerö assume les fonctions de secrétaire.

La Présidente rappelle que les actionnaires sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Examen et approbation de l'offre de cession de la totalité des actions détenues par Christopher Teyssier, et agrément des nouveaux actionnaires ;
- Examen et approbation du transfert du siège social ;
- Modification corrélatrice des statuts ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire.
- La feuille de présence de l'assemblée générale.
- Le texte du projet des résolutions soumises à l'assemblée générale.
- un exemplaire des statuts
- une copie du bail de la nouvelle adresse du siège social.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

L'assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

Elle présente et commente le projet de changement d'actionnaire et de transfert du siège social.

PP CT *F. H.* *CTG* *MC*

Ensuite, la Présidente déclare la discussion ouverte.

A l'issue du débat, et personne ne demandant plus la parole, la Présidente met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La Présidente propose la résolution suivante :

Les Associés, présents et représentés, approuvent la proposition de Christopher Teyssier pour la cession de la totalité des actions qu'il détient dans la société. Il cède 50% de ses actions, soit 30 actions numérotées de 541 à 570, d'une valeur nominale de 10 euros, pour un total de 300 euros, au profit de Madame Isabelle Haerdter, demeurant au 32, boulevard Voltaire, 75011 Paris.

Et il cède 50 % de ses actions, soit 30 actions numérotées de 571 à 600, d'une valeur nominale de 10 euros, pour un total de 300 euros, au profit de mademoiselle Nina Haerdter, demeurant au 32, boulevard Voltaire, 75011 Paris. Statuts modifiés : ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La Présidente propose la résolution suivante :

Les Associés présent et représentés approuvent la proposition de la Présidente pour le transfert du siège social situé jusqu'à présent au 38, rue Servan, à Paris 75011, pour le 8, rue de Crussol, à Paris 75011. Statuts modifiés : ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

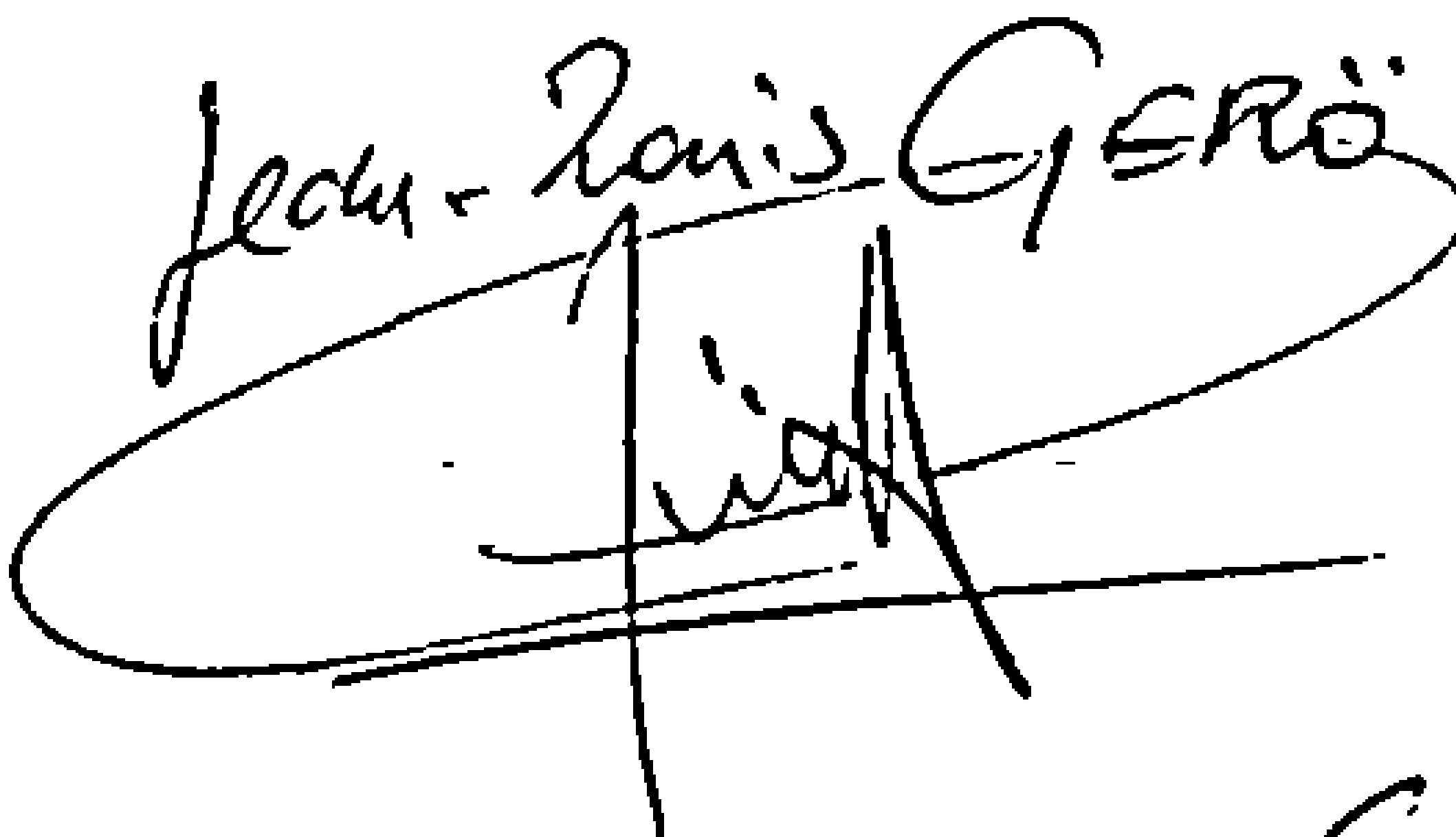
TROISIEME RESOLUTION

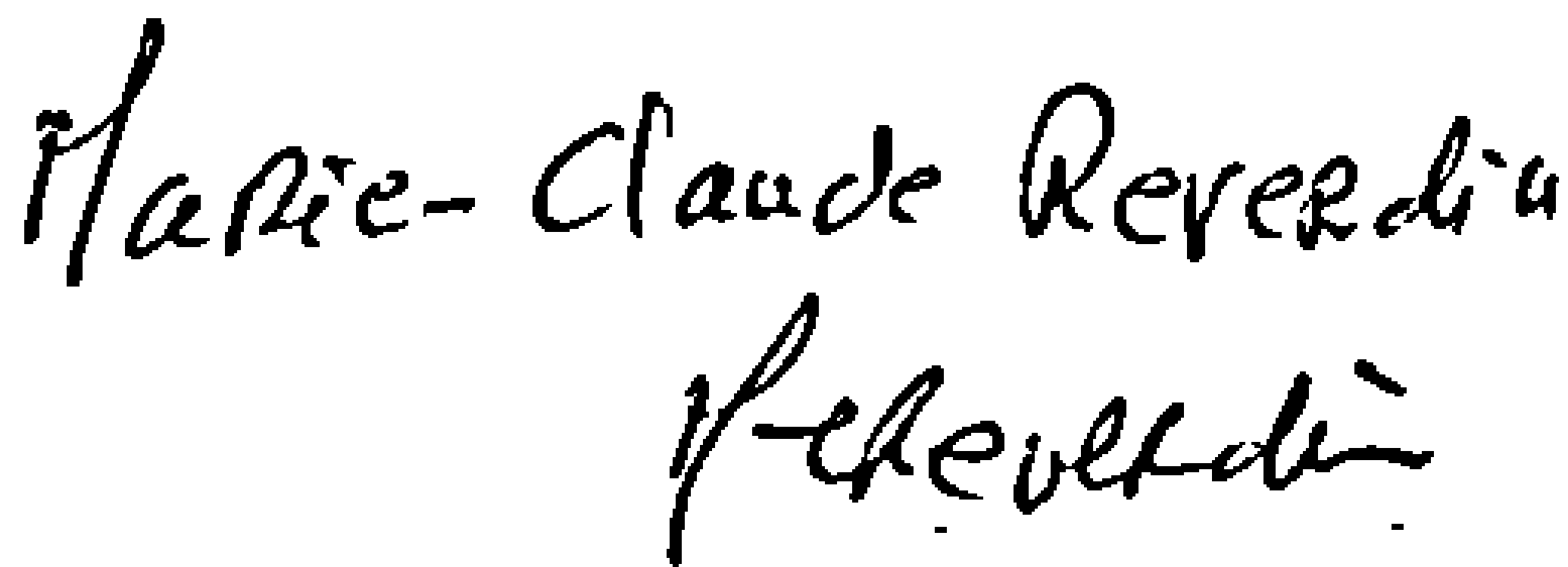
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la Présidente, d'une copie ou d'un extrait du procès verbal des présentes délibérations pour l'accomplissement de toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres, consécutives aux présentes délibérations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 13 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal de deux pages y compris celle-ci, lequel a été signé après lecture par la Présidente.

Jean-Louis GERÖ


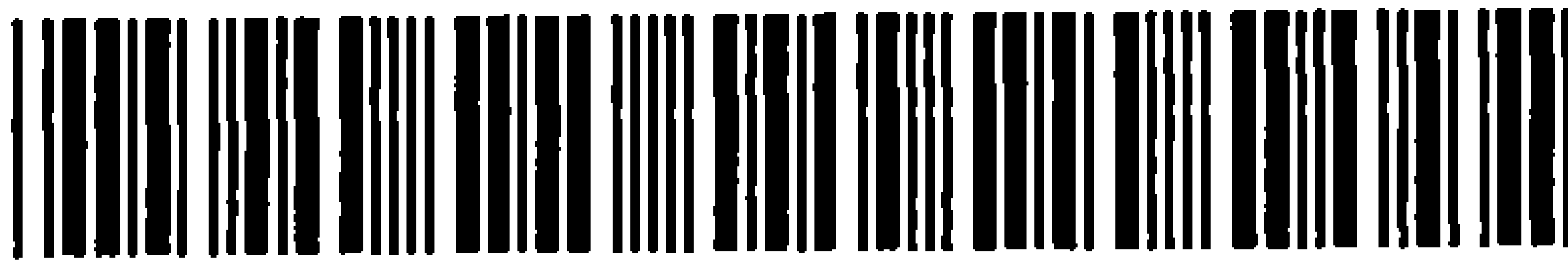
Marie-Claude Reverdin


Christopher Teyssier

Florian Haerdter

pp 





1603490502

DATE DEPOT :	2016-04-07
NUMERO DE DEPOT :	2016R034865
N° GESTION :	2014B10105
N° SIREN :	802142067
DENOMINATION :	3DPIX
ADRESSE :	8 rue de Crussol 75011 Paris
DATE D'ACTE :	2016/03/18
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

2014 B10105

3DPIX

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
DE 6000 EUROS
SIEGE SOCIAL 8, RUE DE CRUSSOL - 75011 PARIS
RCS 802 142 067

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
- 7 AVR. 2016
Sous le N°: 34865

STATUTS MODIFIÉS
En date du 18 MARS 2016

Mario-Claude Reverdin
présidente, le 18/03/2017

F. Reverdin
3DPIX
38, rue Servan - 75011 Paris
contact@3d-plx.fr
SIRET 802 142 067 00015
TVA INTRA FR 64 802 142 067
APE 5819 Z

Les soussignés :

- Marie-Claude Reverdin, née le 24 janvier 1939 à Genève (CH), demeurant au :
Rue des Granges, 8 - CH-1204 GENÈVE

- Florian Haerdter, né le 21 décembre 1965 à Berlin (D), demeurant au 32,
boulevard Voltaire, 75011 Paris;

- Jean-Louis Gerö, né le 7 avril 1959 à Scionzier (74), demeurant au 108, rue
Saint-Maur, 75011 Paris;

- Christopher Teyasier, né le 10 novembre 1986 à Paris (75), demeurant au 1
rond point de l'aube, 95800 Cergy;

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions
simplifiée devant exister entre eux.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une Société
par actions régie par les dispositions de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966
et des textes réglementaires pris pour son application ainsi que par les
présents statuts, ci-après « La Société ».

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs
actionnaires.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La Société est spécialisée dans le secteur d'activité des autres activités
d'édition. Elle a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'édition, y compris en ligne, de :

- photos, gravures et cartes postales en 3D et 2D (sur tous supports et
tous procédés connus ou inconnus à ce jour)
- cartes de vœux en 3D et 2D 3D et 2D (sur tous supports et tous
procédés connus ou inconnus à ce jour)
- calendriers en 3D et 2D 3D et 2D (sur tous supports et tous procédés
connus ou inconnus à ce jour)
- affiches, reproductions d'œuvres d'art en 3D et 2D 3D et 2D (sur tous
supports et par tous procédés connus ou inconnus à ce jour)
- matériel publicitaire en 3D et 2D 3D et 2D (sur tous supports et par
tous procédés connus ou inconnus à ce jour)
- autre matériel imprimé en 3D et 2D 3D et 2D (sur tous supports et par
tous procédés connus ou inconnus à ce jour)
- catalogues

- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la
participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme
que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à
créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales,
financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement
ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre
objet similaire ou connexe.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans
toutes Sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à
faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en
association, participation, groupement ou Société, avec toutes autres

Handwritten signatures:
M-C. R.
F. H.
C.T.
J.L.G.

personnes ou Sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : 3DPIX

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 8, rue de Crussol - 75011 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Article 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son inscription au RCS de Paris, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Marie-Claude Reverdin, la somme en numéraire de 1800 euros
- Florian Haerdter, la somme en numéraire de 1800 euros
- Jean-Louis Gerö, la somme en numéraire de 1800 euros
- Christopher Teyssier, la somme en numéraire de 600 euros

Soit au total une somme de SIX MILLE euros (6000 €) correspondant au capital social divisé en six cents (600) actions ordinaires d'une valeur nominale unitaire de dix euros (10€) qui ont été souscrites en totalité et libérées pour une première part à hauteur de 50% soit un total libéré de 3000 euros ainsi que l'atteste le certificat de dépôt établi le 4 avril 2014; laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Le Crédit Lyonnais, 4 rue de Bagnole Paris 75020.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à six mille euros (6.000 €), divisé en six cents (600) actions de même catégorie dix euros (10€) chacune, entièrement souscrites et attribuées aux actionnaires en contrepartie de leurs apports respectifs, à savoir :

- | | |
|--|-------------|
| - à Marie-Claude Reverdin, TRENTÉ (30)
actions numérotées de 1 à 180 soit | 180 actions |
| - à Florian Haerdter, TRENTÉ (30)
actions numérotées de 181 à 360 soit | 180 actions |
| - à Jean-Louis Gerö, TRENTÉ (30)
actions numérotées de 361 à 540 soit | 180 actions |
| - à Isabelle Haerdter, cinq (5)
actions numérotées de 541 à 570 soit | 30 actions |
| - à Nina Haerdter, cinq (5)
actions numérotées de 571 à 600 soit | 30 actions |

soit un nombre total d'actions de

600 actions

de ferece

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

L'assemblée statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient (en particulier des actions à dividende prioritaire sans droit de vote) donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives, et indivisibles à l'égard de la Société. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 10 - CESSIION DES ACTIONS

1. Les actions ne peuvent être cédées même entre actionnaires qu'avec l'agrément de la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les noms, prénoms ou raison sociale et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les cinq jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus, le cédant aura cinq jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans un délai de dix jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires, soit par la Société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cinq jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président dans la limite de leurs demandes et, au prorata, du nombre d'offres reçues.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, les actions seront achetées par la Société qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler, le président provoquant une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 5. ci-après.

4. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut

JG HCR CT F.H.

réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de deux mois peut être prolongé par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Paris, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

5. Si les actions offertes sont acquises par des actionnaires, le président notifie au cédant les noms, prénoms, et domicile du ou des acquéreurs. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont supportés par le vendeur.

6. La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

7. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Elles sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la Société avec une personne morale non-actionnaire.

Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la Société ou de toutes Sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif ou opération assimilée.

8. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la Société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de deux mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

9. En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une Société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les deux mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributions agréées.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur, n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la Société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus.

JG: Her CT F.H.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

10. Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

En outre, l'actionnaire cédant qui n'aurait pas respecté ces procédures, sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de deux mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société.

La désignation du représentant de l'indivision doit être modifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

4. Lorsque les actions ont été démembrées, le droit de vote appartient à :

- l'usufruitier pour les décisions ordinaires ;

- l'usufruitier pour les décisions extraordinaires, à l'exception de celles relatives au changement de nationalité de la Société, à la dissolution et la liquidation de la Société, à la modification du capital, à la fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, à la transformation de la Société en une Société d'une autre forme, où le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire.

Dans les cas visés ci-dessus, où le droit appartient à l'usufruitier, le nu-propiétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délai que les autres porteurs de parts, à toutes assemblées générales ordinaires et extraordinaires, et il bénéficiera du même droit d'information. Le nu-propiétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

Article 12 - PRESIDENT

1. La Société est gérée et administrée par un président, personne physique, actionnaire ou non de la Société, dénommé par commodité dans les présents statuts sous le terme "le président" qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme.

Marie-Claude Reverdin, née le 24 janvier 1939 à Genève (CH), demeurant : rue des Granges, 8 - CH-1204 GENÈVE, actionnaire, est nommée président pour une durée indéterminée.

2. Les fonctions de président cessent par :

- son décès ;

- son incapacité (mentale ou physique) à exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 2 mois ;

- sa révocation ;

- sa démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis de deux mois.

Ag. Per CT F.H.

3. En cas de cessation des fonctions du président pour le cas de l'une des causes susvisées, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés ou qui votent par correspondance, hors le président pour les voix dont il dispose au titre d'actionnaire personne physique si le président fait partie des actionnaires.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué que par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés ou qui votent par correspondance, hors le président pour les voix dont il dispose au titre d'actionnaire personne physique si le président fait partie des actionnaires. La révocation n'a pas à être motivée. Elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité. Elle doit sous peine de nullité être effectuée simultanément à la nomination d'un nouveau président.

4. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Article 13 - REMUNÉRATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers [2/3] des voix des actionnaires présents ou représentés ou qui votent par correspondance, hors le président pour les voix dont il dispose au titre d'actionnaire personne physique si le président fait partie des actionnaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle

Article 14 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser les commissaires aux comptes et en leur absence l'expert comptable de la Société des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre les actionnaires et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions prévues pour les décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la Société.

Article 15 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque actionnaire aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord du Président, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par le Président.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises :

- en assemblée pour les décisions extraordinaires (article 18)
- au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance, pour les décisions ordinaires (article 19).

Les décisions ordinaires pourront aussi s'exprimer dans un acte.

Tous moyens de communication (fax, e-mail, vidéo, télex...) pourront être utilisés.

2. L'assemblée des actionnaires doit se tenir au moins une fois par an. La tenue de l'assemblée est en outre de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs des actionnaires représentant un tiers ou plus du capital social, ou par le commissaire aux comptes.

JG. H. K. CT F. H.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président non réglée par les présents statuts.

4. L'assemblée est réunie à Paris, au siège social de la Société ou dans tout autre lieu choisi par le président. La convocation est faite par tous moyens huit jours avant la date de l'assemblée, indiquant l'ordre du jour, et accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

5. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de cinq jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, qui peut être émis par tous moyens.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de cinq jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès verbal établi par le président sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

6. Chaque actionnaire doit participer personnellement aux décisions. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

7. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective le concernant en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Article 17 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaire les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, l'agrément d'un actionnaire, la nomination ou la révocation du président.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents.

Article 18 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions que celles listées à l'article 19 ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Toutefois l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Article 19 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires, sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout actionnaire peut, à tout moment, consulter au siège social les états comptables et documents sociaux du dernier exercice approuvé, et peut en demander copie.

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de l'année.

Exceptionnellement, le premier exercice débutera à la date d'enregistrement au RCS des statuts de la société, pour s'achever le 31 décembre 2015.

Article 21 - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de

269 Her CT F.H.

l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22 - RÉSULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution aux actionnaires sous forme de dividendes de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 23 - CONTRÔLE DES COMPTES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Depuis le 1er janvier 2009, l'article L.227-9, al.2 du Code de commerce précise qu'il est nécessaire de désigner un commissaire aux comptes dans les cas suivants :

- En cas de dépassement de deux des trois seuils suivants, 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € ET de chiffre d'affaires et un nombre moyen de 20 salariés permanents, et ce pendant les deux derniers exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes, selon l'article L.227-9, al.1 du Code de commerce.

- En cas de contrôle d'une ou plusieurs sociétés ou encore qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L.233-16 I et II du Code de commerce.

Si les cas énoncés ci-dessus sont remplis ou si une décision collective des associés souhaite le prévoir, la collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les actionnaires.

Le commissaire aux comptes est régulièrement convoqué à la réunion de l'organe collégial mis en place qui arrête les comptes annuels et s'y a lieu les comptes consolidés. Il est convoqué aux assemblées.

Article 24 - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que se soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

76

Mer CT F.H.

Article 25 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre.

Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

Le Tribunal arbitral statuera dans un délai de deux mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué.

Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

L'arbitrage aura lieu à PARIS et sera conduit en langue française.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le Tribunal arbitral fixera souverainement.

Article 26 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ ET PUBLICITÉ

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, qui acceptent la reprise par la société à compter de son immatriculation.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Paris, mandat exprès est donné à Madame Marie-Claude REVERDIN, actionnaire nommé président dans les présents statuts, ou à tout mandataire de son choix qu'elle se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements appropriés, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Paris emportera reprise de ces engagements par la société.

Tous pouvoirs sont également donnés à Madame Marie-Claude REVERDIN, actionnaire nommé président dans les présents statuts, ou à tout mandataire de son choix qu'elle se substituerait, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 27 - FRAIS

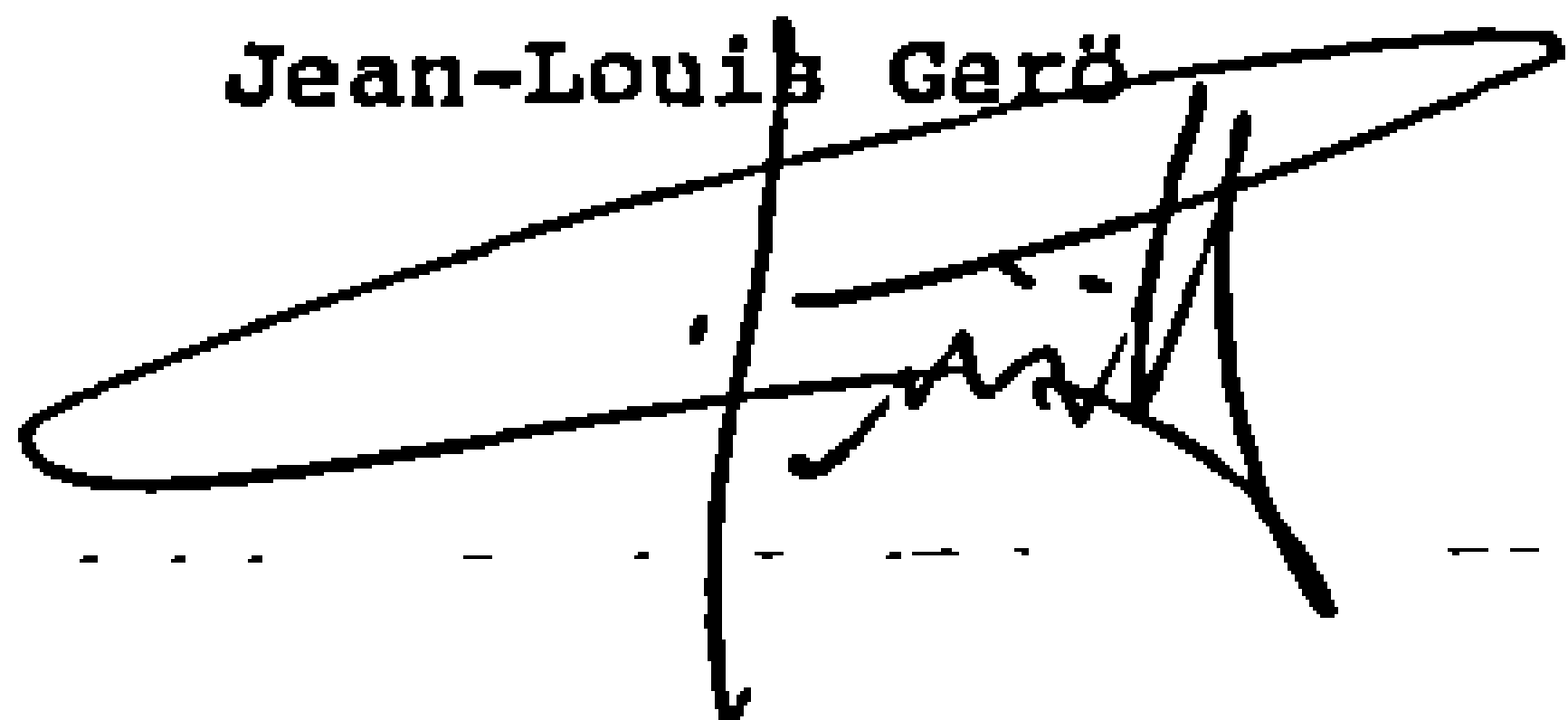
Les frais et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 10 avril 2014**

Marie-Claude Reverdin



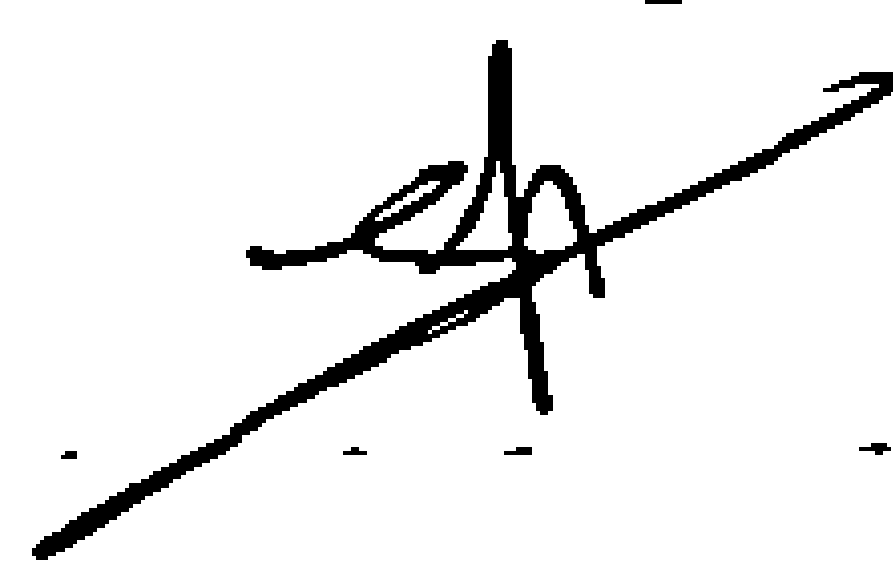
Jean-Louis Gerö



Florian Haerdter



Christopher Teyssier



Christopher Teyssier
1, hameau de Beaujardin
95770 Saint-Clair sur Epte

SAS 3DPIX
38, rue Servan
75011 Paris

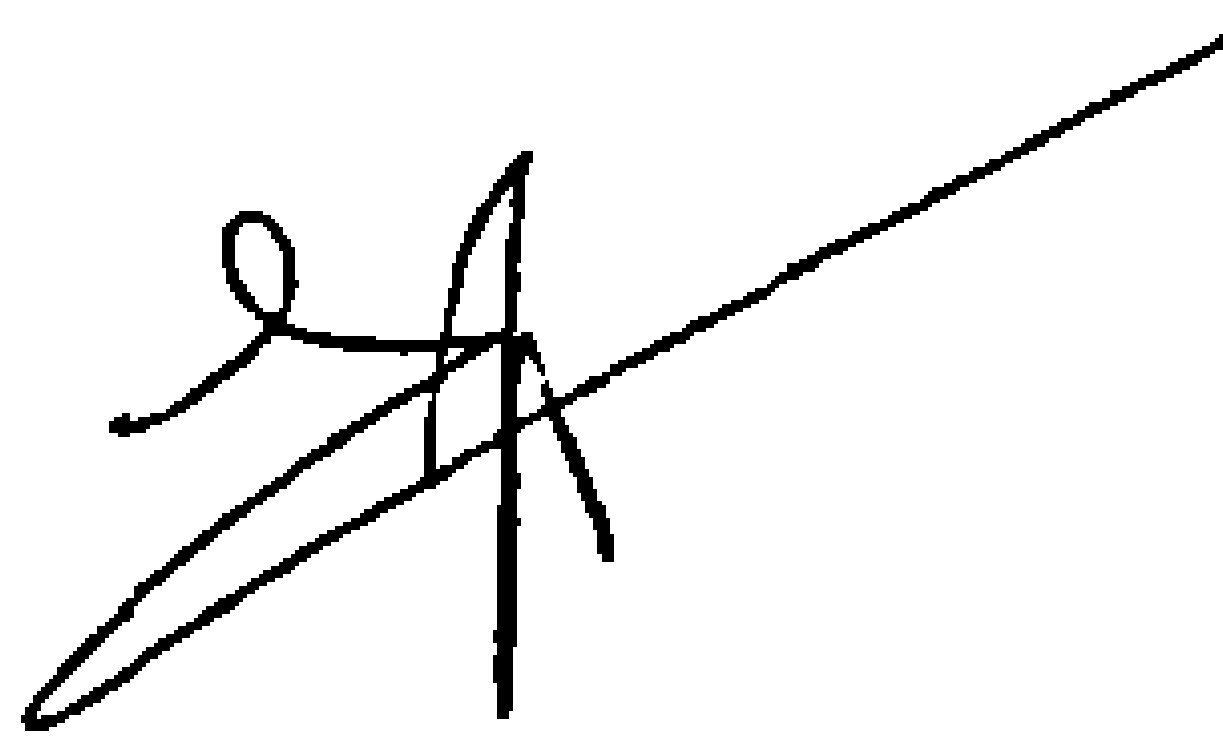
Je soussigné Christopher Teyssier, demeurant au 1, hameau de Beaujardin, 95 770 Saint-Clair sur Epte, propriétaire de 60 actions de la Société 3DPIX, société par actions simplifiée au capital de 6 000 euros, dont le siège social est au 38, rue Servan 75011 Paris, immatriculée sous le numéro 802 142 167 RCS de Paris, donne pouvoir, par les présentes à Madame Marie-Claude Reverdin, présidente de 3DPIX, demeurant au 126, avenue Philippe Auguste, 75011 Paris, aux fins de me représenter à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le 18 mars 2016, à 10h au domicile de Florian Haerdter, associé, demeurant au 32, boulevard Voltaire 75011 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social.
- Cession des parts sociales de Christopher Teyssier à Florian Haerdter.

En conséquence, assister à cette assemblée, prendre part à toutes discussions et délibérations, émettre tous avis et tous votes ou s'abstenir sur les questions à l'ordre du jour, signer tous procès-verbaux et autres pièces et généralement faire le nécessaire.

Fait à, Saint-Clair sur Epte - 95770

Le 10/03/2016



pouvoir accepté

Marie-Claude Reverdin

